



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

**Décision n° DRIEE-SDDTE- 2016-060 du 15 avril 2016
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0042 relative au **projet de reconstruction d'un centre de santé à Ennery, dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 11 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 30 mars 2016 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise du 15 000 m², en la démolition et reconstruction d'un centre médical dispensant des soins de réadaptation le tout développant 10 933 m² de surface de plancher en R+3 ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain comportant actuellement 5 bâtiments voués à la démolition, qu'il prévoit d'accueillir un nouveau bâtiment comportant un sous-sol de 3,5 m de profondeur et un parking extérieur, nécessitant l'excavation de terres mais aussi de matériaux de chantier comportant notamment des matières amiantées et que le pétitionnaire s'engage à réaliser les diagnostics et les évacuations en centres de traitements et filières agréées conformément à la réglementation ;

Considérant que la commune d'Ennery est exposée au risque d'inondation et au risque de mouvement de terrain mais que le site se situe hors des secteurs inondables et qu'il n'est concerné que par un aléa faible lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles que le pétitionnaire a identifié ce risque ;

Considérant que le site du projet se situe dans le site inscrit du Parc Naturel Régional du Vexin, qu'il intercepte les périmètres de protection des monuments historiques classés que sont le Château d'Ennery, la Croix de l'ancien cimetière et l'Eglise Saint-Aubin, et que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le site se situe dans le périmètre de protection rapprochée du captage « Puits d'Ennery Les Poiriers », destiné à l'alimentation en eau potable et que le pétitionnaire s'engage à ne pas procéder à des prélèvements d'eaux souterraines ni à modifier les écoulements, et qu'il devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de DUP n°2010-01 du 7 janvier 2010, en particulier celles de l'article 5.2 relatives aux mesures de protection de ce captage ;

Considérant que les eaux domestiques liées aux activités humaines seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif et que les eaux pluviales du site (toitures et parking) seront récupérées et feront l'objet d'une étude hydraulique susceptible de relever d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux sont prévus sur une durée de 26 mois, qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent les autres thématiques de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de reconstruction d'un centre de santé à Ennery (anciennement l'EHPAD), dans le département du Val d'Oise.**

Article 2

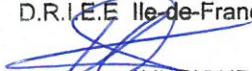
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).